



ARRETE PROVISOIRE N° 22-FEST-149
PORTANT PERMIS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
LATE SUMMER DAYS – quai Rimbaud

Le Maire de la Commune de Saint-Cyprien,
Maître Thierry DEL POSO,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU les articles R.417-10 et R.417-11 du Code de la Route,
VU le Code pénal et notamment les articles R.610-5 et R.644-3,
VU le Code du commerce et notamment les articles L.123-29 et suivants ainsi que l'article R.123-208-5,
VU la loi du 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté de commerce et de l'industrie,
VU le règlement CE n°852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (paquet d'hygiène),
VU le règlement CE n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale,
VU l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs (sauf la partie denrées alimentaires qui est abrogée),
VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,
VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié mis à jour 2011,
VU le règlement particulier de police du port de plaisance et de pêche du 08 décembre 2021,
VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant réglementation du bruit sur la voie publique et dans les établissements recevant du public exécutoire le 04 juillet 2013,
VU l'arrêté municipal en date du 22 février 2021 portant délégation au titre de l'article, L. 2122.18 du C.G.C.T. à M. Thierry SIRVENTE, adjoint,
VU l'attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité, en date du 27 juillet 2022 délivrée par la société MAIF,

Accusé de réception en préfecture
066-216601716-20220919-22-FEST-149-AR
Date de télétransmission : 20/09/2022
Date de réception préfecture : 20/09/2022

VU le dossier d'organisation de manifestations publiques en plein air présenté M. Stéphane Guillerm, pétitionnaire, représentant l'association « Perpignan 66 Chapter » située : 500 chemin de la Fauceille à PERPIGNAN (66000) en date du 6 septembre 2022, qui sollicite une permission d'occupation temporaire du domaine public sur le quai Rimbaud, dans sa partie comprise entre le giratoire de l'Office du Tourisme et le parking du Joa Casino, **du vendredi 23 septembre 2022 à 14h au dimanche 25 septembre 2022 à 18h**, dans le cadre de l'animation « **Late Summer Days** »,

VU l'accusé réception de la plateforme « manifestationsportive.fr », en date du 19 juillet 2022,

CONSIDERANT qu'il convient de règlementer le stationnement, la circulation et l'occupation du domaine public, sur le quai Rimbaud, dans sa partie comprise entre son intersection avec la rue Fontaine et son intersection avec le chemin des douaniers, et sur la rue fontaine, **du jeudi 22 septembre 2022 à 0h01 au lundi 26 septembre 2022 à 18h**,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer le bon ordre, la sécurité des personnes et des biens et de permettre le bon déroulement de la manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le Maire autorise l'association « Perpignan 66 Chapter » représentée par **M. Stéphane Guillerm**, à organiser l'animation « **Late Summer Days** », à effectuer une parade et à occuper le domaine public à titre précaire et révocable **du vendredi 23 septembre 2022 à 08h (mise en place des stands) au dimanche 25 septembre 2022 à minuit (démontage des stands)**, sur le quai Rimbaud, dans sa partie comprise entre son intersection avec la rue fontaine et le parking du Joa Casino.

ARTICLE 2 : Un podium, des tentes et diverses structures occupent le domaine public sur le quai Rimbaud, entre son intersection avec la rue Fontaine et le parking du Joa Casino, **du jeudi 22 septembre 2022 à 08h au lundi 26 septembre 2022 à 18h**. L'accès au public est interdit dans les zones concernées durant la mise en place et le démontage de ces structures.

ARTICLE 3 : CIRCULATION

La rue Jean de la Fontaine dans le sens rue Henri de Monfreid → quai Rimbaud, le quai Rimbaud, dans sa partie comprise entre son intersection avec la rue Jean de la Fontaine et le parking du Joa Casino sont neutralisés à la circulation, sauf véhicules de services, de secours, de sécurité ainsi que les véhicules participant à la manifestation, **du jeudi 22 septembre 2022 à 08h au lundi 26 septembre 2022 à 14h**.

Le quai Rimbaud, entre ses intersections avec le quai de pêche et la rue fontaine, est interdit à la circulation, **du vendredi 23 septembre 2022 à midi au dimanche 25 septembre 2022 à 20h**.

Des barrières de polices sont implantées à l'intersection rue Henry de Monfreid/Jean de la Fontaine signalé par un panneau KC1 avec indication « route barrée » et un panneau de signalisation B21 vers la rue Henry de Monfreid, **du jeudi 22 septembre 2022 à 08h au lundi 26 septembre 2022 à 14h**.

Les véhicules en provenance de la rue Maurice Ravel ou Charpentier → Quai Arthur Rimbaud → parking de l'ancienne capitainerie, sont déviés vers le chemin des Douaniers, sauf les utilisateurs de la pompe à essence **du jeudi 22 septembre 2022 à 08h jusqu'au lundi 26 septembre 2021 à 14h**.

La sortie Est du parking situé derrière l'établissement « Joa Casino » est interdite **du jeudi 22 septembre 2022 à 08h au lundi 26 septembre 2022 à 14h**.

Accusé de réception en préfecture
066-216601716-20220919-22-FEST-149-AR
Date de télétransmission : 20/09/2022
Date de réception préfecture : 20/09/2022

La circulation sur le chemin des douaniers s'effectue en sens unique, du quai Rimbaud vers la rue Schweitzer, du jeudi 22 septembre 2022 à 08h au lundi 26 septembre 2022 à 14h.

Ces horaires sont susceptibles d'être modifiés en cas de besoin, selon l'avancement des travaux de repli des installations.

ARTICLE 4 : STATIONNEMENT

La rue Jean de la Fontaine, entre ses intersections avec la rue de Monfreid et le quai Rimbaud, le quai Rimbaud, entre ses intersections avec le quai de pêche et la rue fontaine, sont interdits au stationnement, **du vendredi 23 septembre 2022 à 08h au dimanche 25 septembre 2022 à 18h.**

Les parkings du quai Rimbaud, dans sa partie comprise entre son intersection avec la rue Jean de la Fontaine et le Joa Casino sont neutralisés au stationnement, sauf véhicules de services, de secours, de sécurité ainsi que les véhicules participant à la manifestation **du jeudi 22 septembre 2022 à 0h01 au lundi 26 septembre 2022 à 14h.**

Le stationnement est interdit sur la rue Dumas et la rue Lemaitre, le **samedi 24 septembre 2022 de 14h à 19h, excepté pour les participants à la manifestation et les personnes participant à la cérémonie de mariage.**

Sur ordre des autorités la levée de l'interdiction du stationnement peut être effectuée par anticipation.

ARTICLE 5 : BARRIERES ET SIGNALISATION :

Les services techniques municipaux mettent en place la signalisation réglementaire à la matérialisation du présent arrêté (plots anti-franchissement, barrières de police et panneaux de signalisation). La zone de manifestation est protégée par des plots anti franchissement et des véhicules, *conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.*

ARTICLE 6 : Les agents de la police municipale encadrent la parade le **samedi 24 septembre 2022 à 16h.** Dans le cadre d'interventions immédiates de sécurité publique, d'urgence dans l'exercice de leurs fonctions, les agents dérogent à l'escorte de la présente parade.

L'itinéraire de la parade est tel qu'indiqué dans le dossier déposé sur la plateforme « manifestationsportive.fr », le pétitionnaire et les agents de police municipale veillent à respecter les consignes indiquées dans ledit récépissé.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire doit maintenir en bon état le dispositif nécessaire à la matérialisation du présent arrêté (barrières et signalisation) pendant toute la durée de la manifestation et procède à son repli à l'issue.

ARTICLE 8 : Le présent permis de stationnement ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations administratives nécessaires.

ARTICLE 9 : L'organisateur doit porter une attention particulière au respect des conditions de sécurité prévues pour le déroulement de la manifestation.

ARTICLE 10 : L'organisateur veille à respecter l'environnement et à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. L'organisateur est tenu de remettre l'emplacement en état après évacuation des lieux. En cas de détérioration ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'organisateur.

ARTICLE 11 : La circulation des véhicules participants à la manifestation n'étant pas neutralisée, l'organisateur est tenu de faire respecter en tout temps les

Accuse de réception en préfecture
06031660176-20220914-22-FEST-149-AR
Date de télétransmission : 20/09/2022
Date de réception préfecture : 20/09/2022

prescriptions du Code de la Route. Les participants ont l'obligation d'assurance et de déférer aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 12 : Toutes infractions au présent arrêté pourront être constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté devient caduc le **lundi 26 septembre 2022 à 18h**, après le repli total des installations. La plage horaire de fin peut être décalée en cas de besoin, sur ordre des autorités.

ARTICLE 14 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Terrestre, le Responsable de la Police Municipale, le Directeur du Port, les services techniques municipaux, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Cyprien, le lundi 19 septembre 2022

**Par délégation du Maire
Thierry SIRVENTE**



Le Maire certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte
Consécutivement à son affichage
Le
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet
D'un recours contentieux devant le tribunal
Administratif dans un délai de deux mois à compter
de sa publication et/ou sa notification.

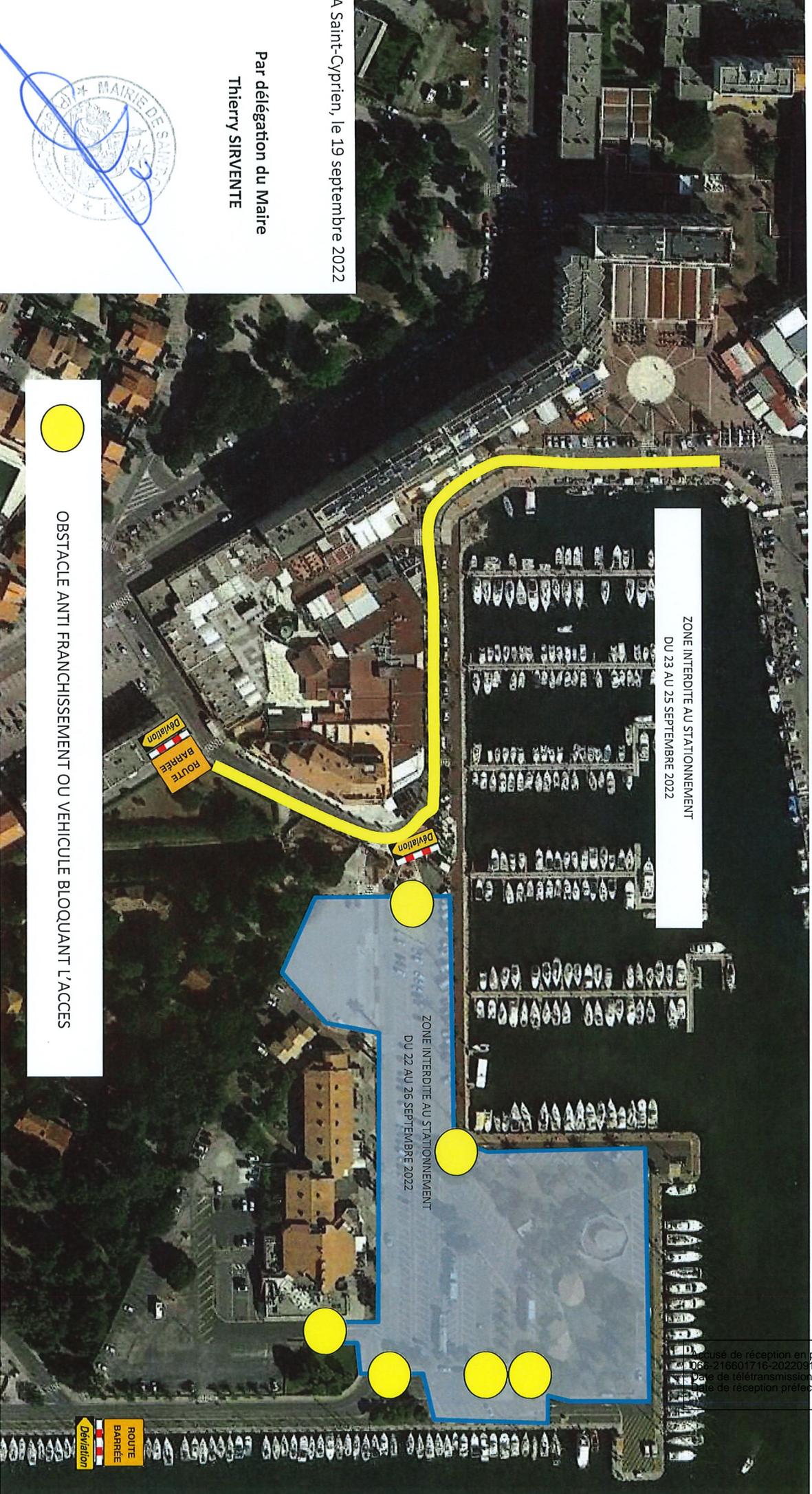
Copie à :

- Préfecture
- Secrétariat général
- Office du tourisme
- Cabinet
- Pompiers
- Gendarmerie
- Police Municipale
- Urbanisme
- Services Techniques
- Festivités
- Affichage Mairie

Annexe Mairie
Accusé de réception en préfecture
066-21660116120220919-22-FEST-149-AR
Date de télétransmission : 20/09/2022
Date de réception préfecture : 20/09/2022

COMMUNE DE SAINT CYPRIEN

LATE SUMMER DAYS



ZONE INTERDITE AU STATIONNEMENT
DU 23 AU 25 SEPTEMBRE 2022

ZONE INTERDITE AU STATIONNEMENT
DU 22 AU 26 SEPTEMBRE 2022

OBSTACLE ANTI-FRANCHISSEMENT OU VEHICULE BLOQUANT L'ACCES

A Saint-Cyprien, le 19 septembre 2022

Par délégation du Maire
Thierry SIRVENTE



Accusé de réception en préfecture
068-216601716-20220919-22-FEST-149-AR
Date de télétransmission : 20/09/2022
Date de réception préfecture : 20/09/2022

